

2005

Le supplément
pour enfant
handicapé



Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur les impôts* (section II.11.2) et au *Règlement sur le supplément pour enfant handicapé*.

On peut se procurer cette publication en gros caractères ou en braille en composant le 1 800 463-5185.

Pour obtenir une copie sur bande sonore, il faut appeler La Magnétothèque au 1 800 361-0635.

Veillez noter que tous nos services sont gratuits.

English version available on request.

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 2005

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-43719-5



Table des matières

Le supplément pour enfant handicapé	4
Vous avez droit au supplément pour enfant handicapé si...	5
Comment établit-on l'importance du handicap ?	6
Pour faire une demande...	10
Le paiement	
Montant	11
Date de versement	12
Mode de versement	12
Fin du versement du supplément	12
Vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue...	13
Votre satisfaction : notre priorité !	14
La <i>Déclaration de services aux citoyens</i>	14
Le Commissaire aux services	15

Le supplément pour enfant handicapé



La nouvelle mesure de soutien aux enfants administrée par la Régie des rentes du Québec prévoit le versement d'un supplément pour enfant handicapé.

Ce supplément a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant handicapé. **Le handicap doit être important.**

Vous avez droit au supplément pour enfant handicapé si...

- Vous avez la charge d'un enfant de moins de 18 ans.
- Vous résidez au Québec et vous ou votre conjoint avez l'un des statuts suivants :
 - citoyen canadien ;
 - résident permanent¹ ;
 - résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire¹, ayant résidé au Canada pendant au moins 18 mois ;
 - personne protégée¹.
- Votre enfant a un handicap **physique ou mental** qui le limite **de façon importante** dans ses activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible **d'au moins un an**.

Les activités de la vie quotidienne sont celles que l'enfant doit faire, selon son âge, pour prendre soin de lui et participer à la vie sociale, comme se nourrir, s'habiller, communiquer, apprendre et se déplacer.

¹ Au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Comment établit-on l'importance du handicap ?

L'importance du handicap est évaluée par l'équipe médicale de la Régie des rentes du Québec selon les critères du *Règlement sur le supplément pour enfant handicapé*. L'annexe du Règlement précise les critères d'admissibilité pour les catégories de handicap suivantes :

Déficiences

Alimentation et digestion

Anomalies métaboliques ou héréditaires

Ex. : anémie, diabète insulino-dépendant, fibrose kystique du pancréas, hémophilie

Anomalies du système immunitaire

Ex. : déficience immunitaire, infection à VIH, SIDA

Anomalies du système nerveux

Ex. : épilepsie, syndrome de Gilles de la Tourette, traumatisme crânien

Audition

Appareil locomoteur

Ex. : arthrite, malformation d'un ou de plusieurs membres, paralysie (plexus brachial, diplégie, quadriplégie), hypotonie

Fonctions cardiaque et vasculaire

Fonctions rénale et urinaire

Fonction respiratoire

Ex. : asthme sévère

Malformations congénitales et anomalies chromosomiques

Ex. : trisomie, malformations multiples

Néoplasies

Ex. : leucémie, cancer

Vision



Troubles du développement

Déficiência intellectuelle

Ex. : retard mental

Retard psychomoteur

Ex. : retard global de développement

Troubles du comportement

Ex. : trouble déficitaire de l'attention, trouble de l'opposition, trouble des conduites, psychose, maladie bipolaire et autres troubles psychologiques ou psychiatriques

Troubles du langage

Ex. : dysphasie, dyspraxie

Troubles envahissants du développement

Ex. : autisme, syndrome d'Asperger

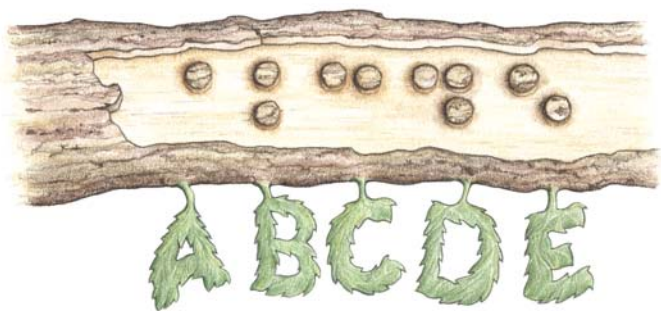
Pour obtenir plus de renseignements sur les critères d'admissibilité par catégorie de handicap, vous pouvez consulter notre site Internet à l'adresse www.rrq.gouv.qc.ca ou nous téléphoner.

Si la situation de l'enfant ne correspond pas aux cas décrits dans l'annexe du Règlement, l'importance du handicap est évaluée selon les critères suivants :

1. Les incapacités que votre enfant présente malgré l'utilisation des moyens disponibles pour faciliter sa vie.

Par exemple :

- une difficulté visuelle importante persiste chez votre enfant, malgré le port de lunettes ou de lentilles.



2. Les obstacles qu'il rencontre dans son milieu.

Par exemple :

- son état nécessite un aménagement particulier de la maison, de la garderie ou de l'école (ex. : les escaliers) ;
- il utilise un fauteuil roulant ou une marchette.

3. Les contraintes que vit son entourage.

Par exemple :

- vous devez accompagner souvent votre enfant pour qu'il reçoive des soins ;
- vous devez le faire accompagner à la garderie ou à l'école ;
- malgré son âge, vous ne pouvez pas le laisser sans surveillance ;
- vous devez lui fournir une aide exceptionnelle pour s'habiller et se nourrir ou pour ses soins d'hygiène.

Pour faire une demande...

Vous devez remplir le formulaire Demande de supplément pour enfant handicapé et nous le retourner en y joignant tous les documents demandés.

Vous devez également faire remplir une partie du formulaire par le professionnel (médecin, physiothérapeute, psychologue ou autre) qui a évalué ou soigné votre enfant et qui connaît le mieux son état de santé. De plus, votre conjoint et vous devez obligatoirement produire une déclaration de revenus du Québec tous les ans, même si l'un de vous n'a aucun revenu à déclarer.

Le formulaire de demande est disponible sur notre site Internet, dans l'un de nos centres de services à la clientèle et dans les CLSC.

Notre engagement

Dans sa *Déclaration de services aux citoyens*, la Régie s'est engagée à vous répondre dans un délai maximum de 115 jours si l'information reçue initialement est suffisante pour évaluer le handicap et prendre une décision. Le délai débute au moment où nous avons en main votre demande de supplément et la partie de la demande remplie par le professionnel. La Régie respecte ce temps de réponse dans 99 % des cas. Pour connaître tous nos engagements ainsi que les résultats atteints, consultez la *Déclaration de services aux citoyens* sur notre site Internet.



Le paiement

Montant

Le montant du supplément est de 121 \$ par mois, peu importe votre revenu familial ou le handicap de votre enfant. Ce montant est indexé au début de chaque année.

À noter !

Le supplément peut être versé rétroactivement pour les mois qui précèdent votre demande si, pendant cette période, votre enfant remplissait les conditions d'admissibilité. Ce paiement rétroactif couvre une période maximale de 11 mois.

Date de versement

Le supplément pour enfant handicapé est versé tous les trois mois, soit en janvier, en avril, en juillet et en octobre. Les versements sont faits le premier jour du trimestre ou le jour ouvrable suivant. Toutefois, si vous préférez recevoir vos versements chaque mois, vous devez en faire la demande en communiquant avec la Régie par téléphone ou par la poste.

Mode de versement

Vous pouvez recevoir votre supplément par chèque ou par dépôt direct. Pour vous inscrire au dépôt direct, il vous suffit de remplir le formulaire sur notre site Internet, de nous téléphoner ou de remplir le formulaire offert dans les banques et les caisses.

Fin du versement du supplément

Le versement du supplément cesse quand votre enfant a 18 ans ou avant, si son état s'améliore et qu'il n'est plus admissible selon les critères du Règlement.

Pour vérifier si l'état de santé de votre enfant s'est amélioré, la Régie peut, dans certains cas, demander une réévaluation pour savoir s'il a toujours droit au supplément. La fréquence de cette réévaluation varie selon le handicap et la situation de chacun.

Vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue...

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue ou si vous avez besoin d'explications, téléphonez-nous. Si vous croyez toujours que la décision rendue par la Régie n'est pas fondée, vous pouvez la contester dans les 90 jours suivant la date où vous en avez été informé.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la nouvelle décision, vous avez 60 jours pour en appeler devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). La décision du TAQ est finale et sans appel.



Votre satisfaction : notre priorité !



Pour connaître nos engagements de services

La *Déclaration de services aux citoyens*

La Régie des rentes du Québec a pris un certain nombre d'engagements envers la population parce que celle-ci désire : des services fiables, des démarches faciles, des services courtois et humains, de l'information adéquate sur ses droits et ses responsabilités, une gestion performante, une équipe compétente, et des services accessibles et rapides.

Vous pouvez obtenir la *Déclaration de services aux citoyens* sur notre site Internet, à l'un de nos centres de services à la clientèle et au bureau de votre député provincial.

Le Commissaire aux services

Si une démarche auprès d'un représentant de la Régie n'a pas donné les résultats espérés, vous pouvez en faire part au Commissaire aux services. Ce dernier reçoit les plaintes et les commentaires. Il peut faire des recommandations pour favoriser le règlement des différends et améliorer les services aux citoyens. Les plaintes sont traitées de façon indépendante et en toute confidentialité, sans crainte de représailles pour les citoyens.

Pour joindre le Bureau du Commissaire aux services, vous pouvez lui écrire par Internet ou par la poste, ou encore téléphoner à la Régie (coordonnées au dos de cette brochure).



Comment nous joindre

Pour plus de renseignements sur le supplément pour enfant handicapé :

Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca

 **netRégie**

Services en ligne

Par téléphone

Région de Québec : (418) 643-3381

Région de Montréal : (514) 864-3873

Ailleurs au Québec : 1 800 667-9625



Service aux sourds ou aux malentendants
(ATS ou téléimprimeur requis)

1 800 603-3540

Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 7777

Québec (Québec) G1K 7T4

En personne

À l'un de nos centres de services à la clientèle.
Avant de vous déplacer, nous vous suggérons de nous téléphoner. Dans la majorité des cas, vous pourrez obtenir l'information désirée.

Régie des rentes

Québec

